Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 199 652 du 13 février 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 7 mai 2012.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 06 juin 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 janvier 2018.

La requête doit dès lors être rejetée.

2. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme A. LECLERCQ,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. LECLERCQ	N. RENIERS